

## CONVENTION DE SERVICES TARIFÉS DE DISTRIBUTION DE MARCHANDISES RÉFRIGÉRÉES ET CONGELÉES

**Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2017**

### **Conditions :**

- **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR** : À la réception de la présente convention et à la prestation de services de transport, un contrat est formé pour la prestation de services de transport décrite dans la présente convention. La remise de marchandises à expédier est réputée constituer l'acceptation des conditions que renferme la présente convention.
- **APPLICATION DES FRAIS** : Le poids à l'expédition facturable est évalué selon le poids brut, ou au moins à 15 livres par pied cube ou 1 000 livres par pied linéaire sur 20 pieds ou plus d'espace de remorque occupé. Les palettes qui sont jugées non empilables, sur le plan de la charge minimum ou de la charge maximum, sont facturées à 1 500 livres par position de palette. Les tarifs de transport ne comprennent pas le retour ou l'échange de palettes, car VersaCold ne participe pas à de tels programmes.
- **RESPONSABILITÉ** : Nonobstant toute autre condition contenue dans le connaissement ou dans un autre document d'expédition, le montant de la perte de marchandises ou des dommages à ces marchandises n'est pas supérieur à 2,00 \$ la livre (calculé selon le véritable poids des marchandises) sauf si une valeur plus élevée est déclarée sur le connaissement par le consignateur. Si une valeur supérieure à 2,00 \$ la livre est déclarée, 2 % de la valeur, en fonction du poids réel, est attribué et facturé. VersaCold n'est PAS responsable envers le consignateur, le consignataire, le propriétaire ou un tiers de la perte ou la destruction des marchandises ou des dommages causés à celles-ci lorsque le consignataire ou le propriétaire a signé une preuve de livraison indiquant que les marchandises ont été reçues en bon état. VersaCold n'est PAS responsable de toute amende que peuvent se voir imposer ses fournisseurs ou clients.
- **RÉCLAMATIONS** : Les réclamations pour cause de perte, de dommages ou de retard doivent être présentées par écrit dans un délai de soixante (60) jours suivant la livraison des marchandises ou, en cas de défaut de livraison, dans un délai de neuf (9) mois de la date d'expédition. L'énoncé définitif de la réclamation doit être déposé dans un délai de neuf mois de la date d'expédition avec une copie de la facture de transport payée.
- **FORCE MAJEURE** : VersaCold n'est PAS responsable de la perte des marchandises, des dommages causés à celles-ci ou du retard de leur livraison provoqués par une catastrophe naturelle, des ennemis publics, des émeutes, des grèves, une déficience ou un vice inhérent aux marchandises, l'acte ou l'omission du consignateur, du propriétaire ou du consignataire, la loi, la quarantaine ou les différences de poids des grains, des semences ou des autres marchandises causées par le rapetissement naturel.
- **SUPPLÉMENT POUR LE CARBURANT** : Supplément pour le carburant pour chargement partiel (facturé à moins de 10 000 livres) et à chargement complet (facturé à 10 000 livres ou plus).
- **CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION** : Les marchandises expédiées doivent être conformes aux règles et règlements de transport, y compris les règles et règlements de l'ACIA pour l'expédition de viandes.
- **MODALITÉS DE PAIEMENT ET TAXES** : Les factures doivent être payées dans les 30 jours de la date de leur émission et sont assujetties aux taxes gouvernementales applicables. Les factures qui remontent à plus de 30 jours font l'objet d'intérêts de 1,5 % par mois (18 % par année).
- **CALENDRIER DE SERVICE** : Veuillez communiquer avec votre centre local VersaCold pour une copie du calendrier de service.
- **LOIS APPLICABLES** : La présente convention est interprétée et régie selon les lois de la province d'Ontario, et les parties conviennent de se soumettre à la compétence exclusive des tribunaux de cette province.

**Expiration : 31 décembre 2017**